



Conseil de déontologie - Réunion du 15 février 2017

Plainte 16-67

O. De Cock c. F. de Halleux / *La Meuse Liège*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes déloyales (harcèlement) (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte partiellement fondée à l'égard du média, pas à l'égard de la journaliste

Origine et chronologie :

Le 21 octobre 2016, M. O. De Cock introduit une plainte au CDJ contre un article non signé le concernant, publié le 19 octobre dans *La Meuse Liège*. La plainte vise également la journaliste qui a enquêté dans le cadre de la rédaction de cet article. La plainte est recevable. *La Meuse* et la journaliste en ont été informés le 28 octobre 2016. Aucun des deux n'y a répondu. La commission chargée le 16 novembre 2016 par le CDJ de préparer un avis dans ce dossier a sollicité des informations complémentaires du plaignant et de l'actuel responsable d'édition de *La Meuse*. Le CDJ a remis son avis sur base des informations à sa disposition.

Les faits :

Le 19 octobre 2016, LaMeuse.be publie un article non signé intitulé « Oswald De Cock porte plainte contre son ex-compagne ». L'article précise que la plainte déposée pour diffamation par ce protagoniste de l'affaire Wesphael – du nom de ce député poursuivi pour meurtre – est recueillie à « bonne source ». La plainte est, selon le média, consécutive au témoignage de cette ex-compagne au procès d'assises de B. Wesphael où elle a évoqué sa relation avec l'intéressé et son comportement après leur rupture. L'article est illustré de la photo de O. De Cock. Elle porte la mention DR. Elle est légendée comme suit : « De Cock n'en a pas fini avec les soubresauts de l'affaire ». Une version longue de l'article est publiée le même jour dans *La Meuse Liège* en page 20. Elle revient plus longuement sur la teneur du témoignage de cette ex-compagne aux assises. Elle est illustrée de la même photo, avec la même légende. Si l'article est non signé, le plaignant met cependant en cause la journaliste Françoise de Halleux qui aurait pris contact avec son avocat et aurait tenté de le joindre avant publication de l'article.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant déclare que l'information est fautive : il n'a pas déposé plainte contre cette dame après son témoignage aux assises. Il raconte que la journaliste a téléphoné à son avocat pour lui demander

s'il confirmait la plainte contre l'intéressée suite à son audition dans le procès Wesphael. L'avocat a clairement répondu ne pas avoir connaissance d'une plainte et que lui-même n'avait pas posé un tel acte. Il n'est donc pas admissible, pour le plaignant, de publier une xième inexactitude factuelle sans l'avoir entendu. Le plaignant ignore qui a rédigé l'article qui n'est pas signé. F. de Halleux contactée par le plaignant a indiqué ignorer qui en était l'auteur.

Le plaignant relève également que son droit à l'image et sa vie privée n'ont pas été respectés. Sa photo est publiée de sorte qu'il soit totalement identifiable, alors qu'il n'a pas donné son autorisation. Il relève que les journalistes publient régulièrement sa photo alors qu'ils savent qu'il ne le veut pas. Le président de la cour d'assises l'a rappelé et son conseil le leur a indiqué à plusieurs reprises. Il évoque les conséquences de la diffusion de son image sur le plan privé : il a perdu son emploi et a un fils à l'école. Il rappelle que les articles 8 et 10 alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme protègent le droit à l'image, d'autant plus s'il n'y a en soi aucune utilité à publier une photo de son visage. La Cour de cassation a sur ce plan rappelé le critère de proportionnalité, souligne-t-il encore.

- Lors de l'audition

Le plaignant indique qu'il avait bien déposé une plainte contre son ex-compagne, mais avant le procès d'assises. Dire qu'il a déposé sa plainte après le témoignage de son ex-compagne à ce procès est faux. Le plaignant confirme que la journaliste a contacté son avocat pour vérifier si une telle plainte avait été déposée. L'avocat a indiqué que ce n'était pas le cas. La journaliste a également essayé de joindre le plaignant, mais il n'a pas répondu. Un article a quand même été publié qui n'était pas signé. Il a contacté la journaliste pour savoir qui avait écrit l'article. Elle a répondu qu'elle ne savait pas, la rédaction a fait de même. Il rappelle que sa photo a également été publiée avec cet article alors que son avocat avait précisé qu'il ne voulait pas être pris en photo.

Le média / le responsable d'édition / le journaliste :

Le média n'a pas répondu à la plainte. L'actuel responsable d'édition de *La Meuse* sollicité par la commission n'en dit pas plus.

Solution amiable : /

Avis :

Le CDJ constate que la vérification des faits évoqués dans cet article a été insuffisante : d'une part, l'audition a confirmé l'existence d'une plainte de O. De Cock contre son ancienne compagne, mais cette plainte était antérieure au témoignage de celle-ci au procès d'assises, d'autre part l'avocat du plaignant, contacté par la journaliste mise en cause, a également démenti qu'une plainte ait été déposée après ce témoignage. Le CDJ relève également que la rédaction de *La Meuse* n'assume pas la responsabilité de ce qui a été publié puisqu'elle n'a pas répondu à la plainte. Il y a suspicion d'une erreur de fait. Les articles 1 (recherche et respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Par ailleurs, l'article omet de mentionner que l'avocat de O. De Cock démentait l'information. L'article 22 (droit de réplique) a également été enfreint. Toutefois le CDJ relève que sur ces trois points, la plainte est fondée pour le média, pas pour la journaliste. Celle-ci, en vérifiant l'information auprès de l'avocat puis du plaignant, a correctement mené son travail de recoupement. Le fait que ces informations contradictoires n'aient pas été publiées ne peut lui être attribué dès lors que l'article n'est pas signé et que le CDJ n'a pas reçu d'information qui permette d'attribuer cette responsabilité à une personne en particulier.

Concernant les griefs de droit à l'image et de respect de la vie privée, le CDJ rappelle qu'une personne qui entre dans le faisceau de l'actualité peut être assimilée momentanément pour ces faits à une personnalité publique. Le retentissement de l'affaire et du procès avait déjà conféré au plaignant une dimension publique, même si celle-ci était involontaire. Son identification – par l'image, le prénom, le nom, la profession – avait été rendue effective dans le média dès le moment où il avait été cité comme témoin au procès d'assises. Cette nouvelle identification n'est pas étrangère aux faits pour lesquels le plaignant est malgré lui devenu une personnalité publique : elle intervient dans le cadre d'un fait d'actualité qui concerne deux intervenants au procès et porte sur les témoignages qui y ont

CDJ – Plainte 16-67 – 15 février 2017

été révélés. Le fait que le tribunal ait donné suite à la demande du plaignant de ne pas être filmé lors des débats est une chose, celui d'être identifié dans les médias d'information en est une autre. Les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) ont été respectés.

Le nombre d'articles à son sujet, que le plaignant perçoit comme du harcèlement, ne constitue pas en soi un manquement déontologique : les articles sont en effet liés à un fait d'actualité. Lorsque les sujets traités sont d'intérêt général, les médias ont la liberté d'informer à propos de personnes actives dans l'espace public, le cas échéant contre la volonté de ces personnes. Avoir publié cette information alors qu'elle n'était pas vérifiée peut contribuer à donner le sentiment au plaignant que le média lui est hostile, mais le CDJ n'a pas à trancher ce type de litige qui échappe à sa compétence et à ses moyens d'investigation.

Décision : la plainte est partiellement fondée à l'égard du média, pas à l'égard de la journaliste.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse Liège* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *La Meuse Liège* n'a pas respecté la vérité et a négligé le droit de réplique d'une personne mise en cause dans un article lié aux suites du procès Wesphael

Le Conseil de déontologie journalistique a jugé ce 15 février 2017 qu'un article non signé publié le 19 octobre dans *La Meuse Liège* rendait compte d'une information insuffisamment vérifiée. Cette information relative à une plainte déposée contre un témoin entendu dans le procès Wesphael avait été démentie par l'avocat du plaignant, fait qui n'a été ni pris en compte, ni mentionné dans l'article. Le CDJ a constaté également que la rédaction de *La Meuse* n'assumait pas la responsabilité de ce qui avait été publié puisqu'elle n'avait pas répondu à la plainte. Le CDJ a donc estimé que les articles 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'avaient pas été respectés par le média. Les autres griefs soulevés par le plaignant (droit à l'image, respect de la vie privée, confusion faits-opinion, harcèlement) n'ont pas été retenus par le Conseil.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par le plaignant à l'encontre de D. Demoulin et M. Vanesse car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere (par procuration)
Stéphane Rosenblatt

CDJ – Plainte 16-67 – 15 février 2017

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société civile

Ulrike Pommée

Ricardo Gutierrez

Pierre-Arnaud Perrouy

David Lallemant

Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Marc Vanesse, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président